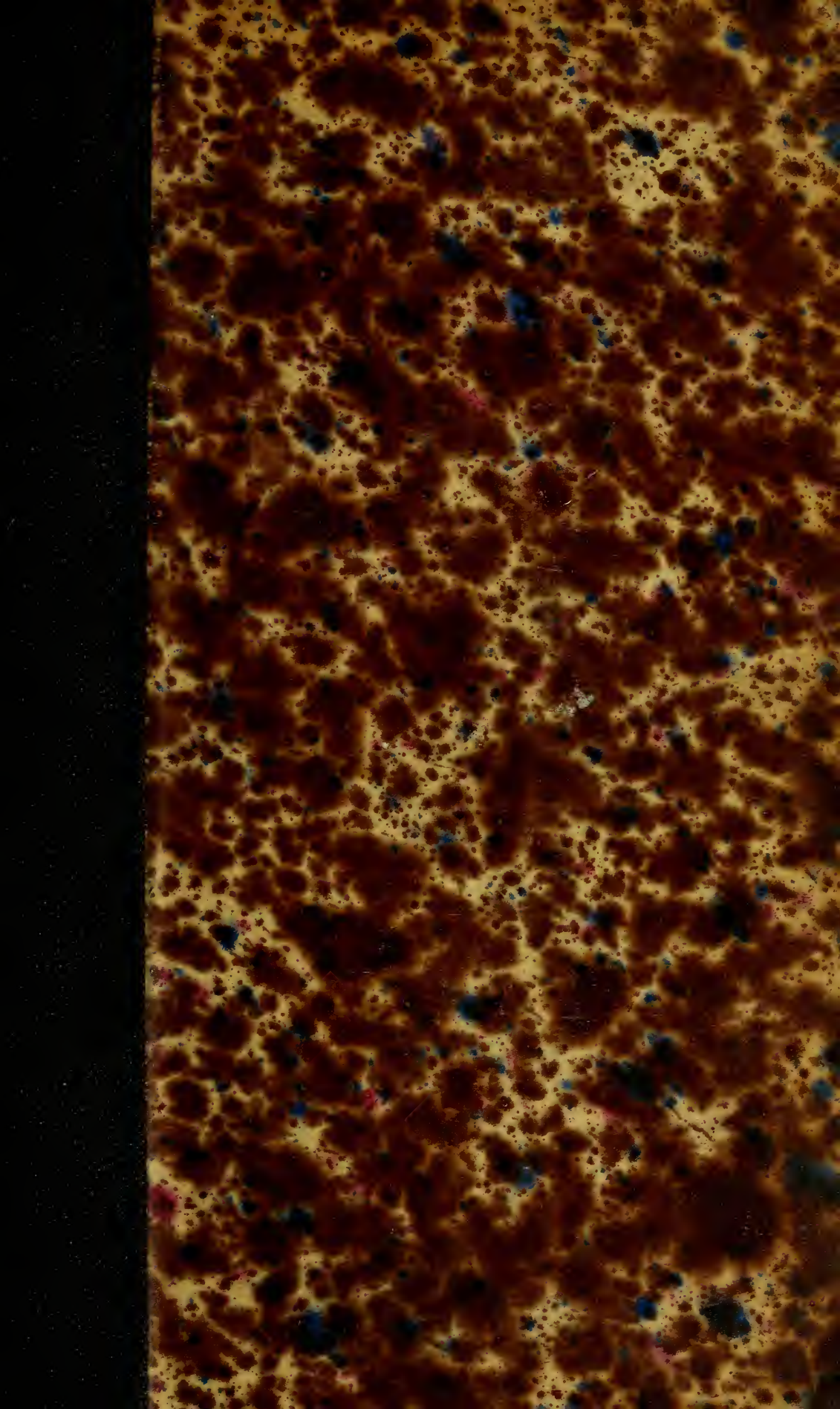

Accessions
159. 813

Shelf No.
xG.3656.3

Barton Library.

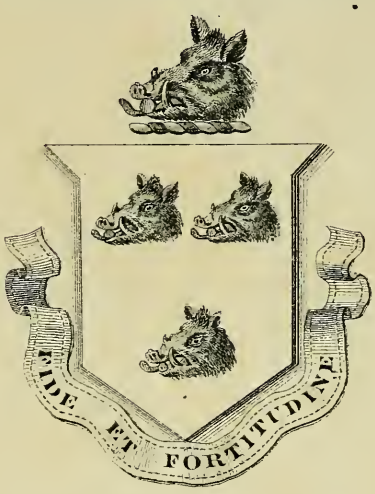

Thomas Pennant Barton.

Boston Public Library.
Received 1 May, 1873.
Not to be taken from the Library.

30 v

PAMPHLETS.

French Revolution 1788

Barton Library

XG.3656.3

159.813
May, 1873

ONGUENT
POUR LA BRULURE,
ou
OBSERVATIONS

Sur un RÉQUISITOIRE *imprimé* en tête de l'Arrêt du Parlement de Paris du 27 Septembre 1788, *rendu* contre les ANNALES *de M. Linguet*,

Avec DES RÉFLEXIONS *sur l'usage de* faire *brûler* des *livres* par la main *du* BOURREAU.

SECONDE ÉDITION.

En brûlant la vérité, on ne la détruit pas : elle sort comme le *Phenix* plus vivante, plus brillante de son bucher : elle MARQUE ses ennemis d'un fer chauffé au feu qu'ils ont allumé pour l'annéantir. *Voyez* LA FRANCE PLUS QU'ANGLOISE, *page* 57 *de la seconde édition*, & 55 *de la premiere.*

A BRUXELLES.

M. DCC. LXXXVIII.

AVIS.

La premiere partie de ce petit écrit étoit d'abord compriſe dans l'ouvrage intitulé « La FRANCE PLUS QU'ANGLOISE, » *ou* COMPARAISON *entre la procédure entamée à* PARIS » *le* 25 *Septembre* 1788 contre les Miniſtres *du Roi de* » FRANCE, *& le procès intenté à* LONDRES *en* 1640, *au* » Comte de Strafford, principal Miniſtre de CHARLES pre- » mier, Roi d'ANGLETERRE; avec des RÉFLEXIONS *ſur* » *le danger imminent dont les entrepriſes de la* ROBE *mena-* » *cent la* NATION, & les PARTICULIERS ». *Ce morceau y étoit placé à la page* 17 *immédiatement après l'*EPITRE AU ROI.

On s'eſt décidé à l'en détacher, & à le réimprimer à part pour des raiſons aiſées à deviner, & très-indifférentes pour ceux qui ne les devineront pas. On a taché de le rendre plus utile par des obſervations générales qui certainement tôt ou tard produiront leur effet, & achevent d'en juſtifier le titre.

A Me Antoine
SEGUIER,
Bruleur-général au Parlement de *Paris*.

Bruxelles, ce 20 Novembre 1788.

Si vous vous étiez, Monsieur, borné à faire lourdement, suivant votre usage, votre métier de réquisiteur; *si vous aviez* conclu tout simplement, *quoique très injustement, à ma brûlure, & battu votre briquet à la* Bretonne, *sans joindre à ce ridicule petillement des sorties injurieuses, criminelles, & étrangères à votre sujet, je vous aurois laissé dans la foule dont vous ne méritez en effet d'ailleurs en aucun sens d'être distingué : mais vous n'avez pas même eu cette circonspection de bienséance, & de politique. Non content de brûler vous avez affecté d'outrager, & joint la diffamation à l'iniquité.*

Il y a trente ans que vous martirisez ainsi les gens de Lettres par la voie du Greffe. *Il y a trente ans qu'à l'abri du* bonnet carré, *& du masque senatorial*

Curium simulans, & bacchanalia vivens,

*vous faites le zèlé aux dépens de qui il appartient. Il y a trente ans que suivant vos caprices, ou vos passions, vous venez ainsi, autrefois de l'*Allée, *aujourd'hui des* Arcades

du Palais Royal, *& toujours avec le* BOURREAU *pour acolite, faire au* Palais Marchand *votre profeſſion de foi tantôt religieuſe, tantôt politique ; vous décernez arbitrairement la peine* du feu *contre de pauvres ſpéculations dont aſſurément pas une n'a jamais égalé par le ſcandale, & le danger, toutes les infamies dont vous, & la* Robinocratie *en général rempliſſez, épouvantez la* France *depuis ſix mois.*

Vous n'avez rencontré juſqu'ici aucun de ces malheureux BRULÉS *qui vous ait* pris à partie. *Soit foibleſſe, ſoit dédain, ſoit prudence, on vous a laiſſé verbaliſer impunément, & vomir à votre aiſe des flammes avec des injures : perſonne n'a renverſé le réchaud que l'*exécuteur *votre aſſocié tient prêt pour vous aſſiſter : perſonne ne vous a noirci le viſage, comme il étoit ſi facile de le faire, de la fumée qu'y produiſent vos verbeuſes, & ſouvent hypocrites conjurations.*

L'excès de perverſité que vous avez mis dans celle qui me concerne ne me permet pas la même indulgence, ou le même mépris. D'ailleurs la poſition où nous ſommes reſpectivement l'un envers l'autre depuis le 4 Février 1775 la rend plus criminelle (1)*: & enfin mon ſéjour actuel dont vous avez la baſſeſſe de me faire un reproche, une eſpèce de crime, après avoir été complice du premier at-*

(1) Voyez ci-après page 13.

tentat qui m'y a déterminé, ce ſéjour me donne la faculté de venger les inſultes communes à toute la littérature, en feſant juſtice de celle qui m'eſt perſonnelle. C'eſt une ſatisfaction que j'offre à tant d'hommes de mérite dont vous avez injuſtement taché de flétrir la perſonne, & les écrits.

Cet exemple rendra probablement les gens de Lettres *moins timides, & les* Parquets *plus circonſpects. Ceux-ci apprendront à trembler de forcer les premiers à repouſſer par des vérités énergiques des calomnies hazardées juſqu'ici ſans pudeur dans l'eſpoir de l'impunité. Ils ſentiront que ces brûlages de papier ne ſont, comme l'a dit un écrivain célèbre,* brûlé *auſſi, & qui pis eſt* DÉCRÈTÉ *par un manege* Robineſque, *que des enfantillages ſcandaleux quand ce n'eſt qu'une formalité; mais que ce ſont des abominations atroces, quand intéreſſant comme celui du 27 Septembre 1788 la fortune, l'exiſtence civile, l'honneur d'un écrivain irrépréhenſible, on y procéde par eſprit de vengeance, par intérêt perſonnel, &* ſans formalité.

Et ſur ce, je ſuis,

MONSIEUR,

Votre très-humble, &c.

Signé LINGUET.

N. B. S'il y avoit des perſonnes qui fuſſent d'abord tentées de trouver ma réplique trop dure, je les prie inſtamment de ſuſpendre leur déciſion juſqu'à ce qu'elles ayent tout lu, de ſonger qu'ici, comme dans tout le reſte de ma vie, ce n'eſt pas moi qui ſuis l'agreſſeur, & de faire un peu d'attention aux circonſtances du moment.

Il ſeroit bien étrange dans un tems où la *Robe* donne l'exemple des déclamations, des procédures même les plus criminelles contre les agens directs du trône, qu'elle prétendit à un hommage ſilentieux de la part des victimes de ſes iniquités; il le ſeroit lorſqu'elle montre par ſes actions comme par ſes diſcours qu'elle ne reſpecte plus rien, qu'on exigeât pour elle du reſpect même des citoyens qu'elle aſſaſſine.

Dans je ne ſais quelle tragédie *Françoiſe*, on lit ce vers:

Tout ſceptre que l'on ſouille eſt un ſceptre briſé.

cette maxime ainſi préſentée, & générale, eſt très-dangereuſe : mais elle eſt rigoureuſement vraie, & utile, en la reſtraignant au *pouvoir judiciaire.*

Du Juge inférieur, quand il prévarique, on appelle au ſupérieur : mais quand c'eſt celui-ci qui eſt ou corrompu, ou tyran, & qu'il ſe révolte contre le Souverain dont la ſuprêmacie reconnue ſeroit le ſeul frein capable de le ramener à la juſtice, il ne peut plus ſe prévaloir de ces rapports qu'il enſeigne à méconnoître. Son ſceptre de plume eſt vraiment briſé : le citoyen qu'il opprime rentre dans les droits de la nature; il peut légitimement, & avec toute l'énergie dont ſa *conſtitution* l'a doué, interjetter appel AU PUBLIC : & c'eſt ce que je fais.

DANS l'écrit intitulé *la France plus qu'Angloise &c* j'ai vengé le trône, autant qu'il eſt poſſible à un particulier, qui n'a d'autres reſſources que ſon cœur, ſa raiſon, & la vérité, des outrages auxquels une condeſcendance bien étrange l'expoſe journellement de la part des compagnies de *ROBE Françoiſes :* j'ai travaillé en même tems à éclairer la NATION, la vraie nation, le TIERS-ÉTAT, ſur le danger dont la menacent les entrepriſes des *Robinocrates ;* j'ai eſſayé de la reveiller ſur la ſervitude que lui préparent ces *Briarées* à cent mille bras, à cent mille bouches, parvenus ſous la cuiraſſe pliſſée qui les enfroque à braver impunément la foudre elle-même, & déſormais en poſſeſſion, ſi l'on n'y met ordre, de violer la juſtice autant de fois qu'ils feindront de l'embraſſer pour la défendre.

Dans un autre écrit intitulé PROTESTATIONS *contre les Arrêts des* 25 *&* 27 *Septembre*, en réſumant rapidement ce que les attentats de ces jours-là ont de plus contraire à l'intérêt vraiment national, j'ai développé ce qu'ils ont d'odieux perſonnellement contre MOI, contre les ſouſcripteurs des *Annales*. En diſant des choſes très-ſérieuſes j'ai pris la liberté de rire un peu des Majeſtés *Robines*. J'ai marché froidement comme *Sidrac*, *Miſac*, & *Abdenago*, au milieu de la fournaiſe *Parlementaire* : je n'ai pas tout à fait dit comme eux mon *Benedicite* : mais en réclamant la vraie Magiſtrature, & le jugement des honnêtes gens, j'ai fait juſtice en commun de l'injuſtice commune à MESSIEURS.

Il me reſte maintenant à la faire en particulier du bouttefeu qui leur a mis en main le flambeau dont ils brûloient de faire uſage; qui joignant une DOUBLE prévarication privée à l'abus le plus odieux des reſſources de ſon miniſtère public, a changé de prétendues concluſions *judiciaires* en un libelle diffamatoire calomnieux; libelle dont la juſtice ſe croiroit obligée à faire un exemple ſévère, ſi le coupable n'étoit un *Robin*, qui a pour complice toute la *Robinerie*, devenue en ce moment par la plus étrange des révolutions, l'arbitre deſpotique, & des loix, & des peines, & des récompenſes.

Il eſt impoſſible de prévoir ce qui *adviendra*, comme diſoient nos peres, de ce triomphe auſſi effrayant que ſcandaleux; de cette humiliation du trône; de cette infraction ſans pudeur de toutes les loix de la monarchie; de cette révolte ouverte que l'on a l'audace de prétendre légitimer en l'imputant à la *nation*, en la couvrant du nom de la *voix* PUBLIQUE, tandis qu'elle n'eſt le réſultat que des efforts intéreſſés de certaines compagnies & de leurs créatures; tandis que la plus nombreuſe, la plus ſaine partie de la nation la déſavoue, & la déteſte : tandis qu'en déſirant une réforme devenue néceſſaire les vrais citoyens ne tendent qu'à ſe rallier au trône, centre de l'unité monarchique; vrai & ſeul protecteur du *peuple*; ſeul intéreſſé à le défendre, à le chérir; dont les mauvais Miniſtres peuvent empoiſonner l'influence, mais non pas changer la nature; forcé pour ainſi dire malgré lui à s'incorporer inſéparablement avec le *peuple*; y tendant toujours; prêt encore à réaliſer cette

union quand les abus qui maintenant s'y oppoſent ſeront détruits..... ſi jamais ils le ſont; ſi la coalition du *haut Clergé* avec la *Nobleſſe*, ſi l'intumeſcence ſubite de la *Robe* laiſſent le tems, & le pouvoir de travailler à les détruire.

En attendant que l'expérience nous apprenne s'il naîtra quelque ordre de cet excès de déſordre, il faut bien comme je viens de le dire porter devant le public l'appel d'une prévarication commiſe par le ſoi diſant *miniſtère public*, & dont en ce moment le public peut ſeul connoître.

C'eſt une étrange inſtitution en général que ce *Miniſtère* dans une Monarchie, où, dit-on, les Loix ſeules doivent regner, même ſur le Prince. J'en ai déja fait la remarque pluſieurs fois dans mes *Annales*, & ailleurs. Il eſt contre toute raiſon, comme contre toute juſtice, quoiqu'en ait dit le Dieu de la *Robe*, le Préſident de *Bordeaux*, qu'il y ait dans tous les Tribunaux un, & même pluſieurs hommes autoriſés à ſe conſtituer ſans intérêt, ſans preuves, au nom, diſent-ils du Souverain, *délateurs*, *accuſateurs*, de qui il leur plaît; à réquérir contre qui il leur plaît des ſupplices, & des opprobres par des diffamations *judiciaires*, qui elles-mêmes en ſont déja un, à provoquer des peines, à les faire prononcer ſans redouter de punition lors même que la provocation eſt injuſte, & ſouvent ſans que l'objet de la diffamation ſoit entendu dans ſes défenſes.

A la vérité dans les ſiéges inférieurs les Procureurs du Roi peuvent être forcés de nommer leurs *dénonciateurs:* mais outre que cette for-na-

lité puérile peut être aiſément éludée, il eſt exceſſivement rare que cette partie des Ordonnances ſoit exécutée même envers eux. Dans *les Cours Souveraines* le Miniſtère public a ſû s'en affranchir. Depuis feu l'*Avocat-général* GUERIN pendu ſous *Henri II* pour prévarications de ſa Robe, il n'y a point d'exemple que juſtice ait été faite de ſes pareils, quoiqu'il y en ait d'innombrables de leur penchant à l'imiter.

Pour en citer un tout moderne n'avons nous pas vû le même Me Antoine *Seguier*, DE QUO, attaquer dans un réquiſitoire épouvantable par la forme & par le fonds, auſſi faſtidieuſement long que ſtupidement cruel, le ſecours ſi noblement donné par feu le P. *Dupaty* aux malheureux que Noſſeigneurs de *Paris* prétendoient ſe procurer le plaiſir de voir *rouer* ſans délai, attendu qu'ainſi l'avoient-ils jugé? N'avons nous pas vu le P. *Dupaty* DÉCRETÉ à ce ſujet ſur la *réquiſition* de Me *Antoine Seguier?*

Il a été démontré par le *droit*, & par le *fait*, que le P. *Dupaty* avoit raiſon : ſes infortunés cliens ont été abſous : ils ont conſervé la vie, recouvré la liberté, après deux ans d'angoiſſes trainés ſous la terrible barre, à laquelle Me *Antoine* ne ceſſoit de crier de frapper. Quelle indemnité, quelle ſatisfaction ont-ils obtenue? La large face de leur enragé perſécuteur n'a rougi que de la fureur d'avoir vu enfin renverſer l'échaffaud où il ſe flattoit de jouir de leurs hurlemens ſous la main du bourreau ſon ſerviteur.

Et à combien d'atrocités de ce genre, conſom-

mées, & impunies, & inconnues, ont concouru à frais communs le bourreau, & Me *Antoine Seguier*, depuis trente ans qu'ils exercent de concert le MINISTÈRE PUBLIC.

En voici une des moins lugubres, ſans contredit : le feu auquel ce noble couple a livré le N° CXVI de mes *Annales* n'eſt qu'un *feu follet* qui n'a rien de bien tragique en apparence : mais à qui voudra approfondir les motifs, & les détails de cette opération combinée elle paroîtra bien atroce. Le début ſeul du bruleur verbal annonce aſſez que ce n'étoit pas la juſtice qui l'inſpiroit, qu'il étoit préoccuppé d'une paſſion bien différente, & bien inflammatoire.

« Il vient dit-il, de tomber entre nos mains » une des feuilles de l'ouvrage *Périodique* intitulé » *Annales Politiques, Civiles & Littéraires*, par » M. *Linguet*, Tome XV, N° CXVI.... Cet » Auteur que *ſa méchanceté & ſes calomnies* ont » forcé de s'éloigner de la *France*, s'eſt retiré » dans les pays étrangers; & c'eſt de cet aſyle » qu'il répand avec impunité le fiel dont ſa » plume eſt abreuvée ».

Après avoir douloureuſement avoué *que le public ſe diſpute à qui jouira plutôt des productions envenimées* de cet Auteur, qu'il appelle des monumens de *ciniſme*, *& d'IMPUDENCE*, fruits d'une *plume VÉNALE*, le réquérant ajoute » il s'eſt promis ſans doute de remplacer ce ſati- » rique fameux du ſiècle de *Charles V* (l'*Arétin*) » de mettre comme lui à contribution les peu- » ples, & les couronnes, &c ».

Le reſte eſt digne de ce commencement; le reſte préſente le même acharnement, le même ſoin de donner à une prétendue rigueur juridique le caractère d'une inſulte perſonnelle; d'exprimer en termes injurieux une dénonciation qui, même en la ſuppoſant fondée, exigeroit encore de la décence de la part du Magiſtrat contraint par ſa place à remplir ce Miniſtère affligeant.

Quand ce *réquiſitoire*, ou plutôt ce libelle vraiment criminel, n'auroit d'odieux que cette méchanceté groſſière, enhardie ſur-tout par l'eſpoir de l'impunité, ce ſeroit déja un grand ſcandale : il n'y a point d'homme honnête qui ne dut être indigné de voir un Magiſtrat capable de s'oublier à ce point dans l'exercice des plus délicates fonctions du plus délicat des Miniſtères, capable de ſe porter à de tels excès à l'abri de ſes *greffes*, & de ſes *huiſſiers*; capable d'outrager ainſi un homme irrépréhenſible, honoré d'une protection ſpéciale par un grand Souverain, & en rappellant cette protection; de calomnier ainſi un ouvrage muni d'un privilège ſpécial de ce Souverain, & un ouvrage dont chaque page, chaque ligne, chaque ſillabe juſtifient ce privilège.

Mais quelle idée ſe formera-t-on de ce prétendu Magiſtrat s'il ſe trouve que dans cette incurſion honteuſe, dans cette proſcription inique, c'eſt ſa *ſûreté* PERSONNELLE qu'il a cherchée : s'il ſe trouve qu'il a joint ainſi, comme je viens de le dire, une prévarication privée à une impoſture publique, enfin que c'eſt

un ancien attentat dont il travaille à éviter la punition par un nouveau! Voilà pourtant les vrais motifs de Me *Antoine Seguier*, & de ſon *réquiſitoire.*

C'eſt la *méchanceté*, dit-il, ce ſont les *calomnies*, qui m'ont forcé *de quitter la France;* il eſt croyable à cet égard : car ce ſont les SIENNES : & pour cela même en ce moment je ſuis en INSTANCE REGLÉE *avec lui :* cet *Avocat-général* qui *PERD toutes ſes Cauſes*, puiſque ſes *Concluſions* ſont toujours dédaignées, quand elles ne me concernent pas, s'eſt fait un objet capital de m'enlever un état *où je n'en perdois pas*, & où ce ſuccès conſtant m'avoit donné des rivaux dont ſa prévarication a ſecondé les fureurs.

C'eſt lui ſur les *concluſions* duquel a été rendu, *ſans m'entendre*, le 4 Février 1775, l'Arrêt qui m'a enlevé cet état : & ce qui eſt remarquable c'eſt que ces *concluſions* portoient non pas ſur ce que *j'avois fait :* car la grande reſſource de mes perſécuteurs étoit dès-lors de prétendre qu'ils avoient le privilège de me perdre juridiquement *ſans alléguer de griefs*, & SANS EN AVOIR, mais ſur ce que *je ne* MANQUEROIS *pas de faire* un jour (1).

(1) » Malgré tous les talens du S. *Linguet*, le caractère » de ſon eſprit, la vivacité de ſes démarches, &c. ne permet- » tent pas de le conſerver *dans le ſein d'un ordre dont* IL NE » MANQUEROIT PAS *de troubler l'union* ». Voyez le réquiſitoire IMPRIMÉ de Me Antoine *Seguier* du 4 Février 1775.

Et ce qui acheve de décéler dans ce même Maître *Antoine Seguier* toute abſence de pudeur ſi ce n'eſt pas de raiſon, c'eſt que dans ces mêmes concluſions de 1775 il convient qu'il *n'a rien examiné* de ce qu'il y adopte; qu'elles ont été *concertées* avec mes ennemis, *& rédigées entre eux* A LA HATE, que ſur leur parole *il ne peut que* HATER *le moment qui doit mettre à leur délibération le ſceau* DE LA JUSTICE.... ce ſont ſes termes (1).

On auroit peine à croire que cette iniquité, cette barbarie, cette *impudence*, ſoient réelles: mais ce *réquiſitoire* du 4 Février 1775 eſt *imprimé* comme celui du 27 Septembre 1788; mais toutes les pièces relatives à cette étrange affaire ſont *imprimées* (2): mais cet aveu de *ſa hâte* à concourir en 1775 à la perte d'un innocent, n'eſt pas plus ſurprenant de ſa part que la manière dont il caracteriſe en 1788 ce N° CXVI dont il requiert la *brulure*.

Suivant ſes *concluſions* relatées dans l'Arrêt, page 6, c'eſt un *écrit injurieux* AU ROI, *injurieux à la nation, dont il* CALOMNIE *les intentions; tendant à ſemer le* TROUBLE, *& la* DIVISION *dans les eſprits; tendant à détruire les principes de la* MORALE, *& de la* JUSTICE NATURELLES.....; & dans le réquiſitoire page 5, ce n'eſt qu'*une production* POUR AINSI DIRE *ſéditieuſe*.

---

(1) *Ibid.*

(2) Voyez le Tome XII de mes *Annales* page 391 & ſuivantes, où ſe trouve l'hiſtorique de ces iniquités & de ces *imprimés*, vraiment *impudens*.

Je me contente de livrer au mépris public l'inconſéquence de 1788 : mais je n'ai jamais perdu le déſir & l'eſpoir de revenir contre celle de 1775. Pendant douze ans entiers j'ai été réduit par les efforts de Maître *Antoine Seguier* & de ſes complices à l'impoſſibilité d'en obtenir la réviſion *judiciaire*. J'y ai enfin été admis l'année dernière, à l'aide de la protection de ce même Souverain que Maître *Antoine Seguier* inſulte indirectement en me comparant à un infame ſatirique protégé en effet par *Charles V*.

Ma *requête civile* eſt pendante au *Parlement* de *Paris*. Sans les troubles de la fin, & du commencement des années 1787, 1788, elle auroit été jugée à l'une ou à l'autre de ces époques. Maître *Antoine Seguier* ſait qu'il y ſera pris *à partie*, que je l'attaquerai en *dommages-intérêts* PERSONNELS. En déterminant contre moi le Parlement à une rigueur injuſte il s'eſt flatté de me détourner de l'idée d'y pourſuivre une action dont il redoute avec raiſon l'iſſue : & en m'injuriant avec la groſſièreté que l'on vient de voir il ſatisfait dès à préſent la baſſe perverſité de ſon cœur.

Il y a dans le monde des hommes aſſez inconſidérés, aſſez cruels, pour trouver mauvais que je rappelle ainſi, *à toute occaſion* diſent-ils, mes infortunes, & ſur-tout la première : mais me permet-on de l'oublier ? Mais malgré moi la mémoire, & l'influence ne s'en renouvellent elles pas à chaque moment ? Eſt-ce ma faute ſi au bout de 13 ans Me *Antoine Seguier* qui m'a aſſaſſiné autant qu'il l'a pu en 1775,

revient me bruler, & me bruler en m'*injuriant*, en s'efforcant de me déshonorer s'il le pouvoit, en 1788.

Mais un vieil *Avocat-général* peut-il être ſi furieux? Ses prévarications peuvent-elles avoir auſſi peu de pudeur? Le Chef d'un Parquet ſi illuſtre..... Eh pourquoi donc ce reſpect pour ſa place, s'il la déshonore? Pourquoi cette confiance dans ſon titre s'il le ſouille? N'examinez pas l'emploi dont abuſe ce diffamateur, mais l'atrocité de ſa diffamation; il eſt *Magiſtrat* par le nom; mais l'eſt-il par le fait quand il affecte à l'occaſion d'un ſiſtême de *Finance*, erroné ſi l'on veut, de comparer à l'ARETIN, c'eſt-à-dire à un auteur dont le nom rappelle l'idée de la plus infâme diſſolution, autant & plus que celle d'une ſatire effrenée, l'écrivain le plus réſervé peut-être de ce ſiècle ſur-tout ce qui intéreſſe les mœurs, le plus reſpectueux envers tout ce qui mérite d'être reſpecté?

Et puiſque pour vous enhardir à apprécier l'Auteur de ce parallele il faut le démaſquer complettement, apprenez donc ce que c'eſt que ce crapuleux vêtéran du *parquet* de *Paris*; parvenu à une eſpèce de fortune Civile & Littéraire, gliſſé dans ſa *charge*, & à l'*Académie*, à la faveur d'une mépriſe *généalogique*, & d'une reſſemblance de noms; (car quoi qu'il ſe nomme *Seguier* il ne tient en rien à la famille du fameux Chancelier;) décrié au Palais au point que ſes *concluſions* depuis long-tems n'y ſont plus ſuivies, & que les Juges ſe font un devoir de

les

les contrarier, (quand un intérêt direct ne les en rend pas complices;) expulsé par le fait, même de l'*Académie*, où depuis 15 ans il n'ose plus se présenter, parce qu'il y a été convaincu de *trahison*, & d'avoir lâchement blessé *la confraternité*; véritable ARÉTIN *pratique* dont la jeunesse licentieuse auroit été un scandale unique, une espèce de prodige sans exemple *au Palais*, si les turpitudes de sa caducité n'en étoient un plus inconcevable encore;

Voilà ce que c'est que Maître *Antoine Seguier*, depuis trente ans opprobre du *parquet*, & tant qu'il l'a pu fléau de la littérature; depuis trente ans éblouissant les audiances des phrases de son Secrétaire *Ciran* dont il est le *lecteur*, & le lecteur fastidieux; car il n'a pas plus le talent même de *lire*, que de *faire;* & la masse intempérante qui se fait appeller à *Paris* l'Avocat-général *Seguier* est un composé dont le Secrétaire *Ciran* est l'*esprit*, & Maître *Antoine* le corps.

Si après cela on me demandoit comment un pareil ambigu a pu jouir d'une certaine réputation; comment il a pu conserver si long-tems une place importante au moins en apparence, & qui donne un certain lustre à quiconque en est revêtu, quant à la réputation je ne pourrois que renvoyer aux exemples innombrables dans ce siècle, & peut-être dans tous les siècles, de ces sortes de larcins; pour certains hommes la renommée est la plus pénible des conquêtes; les talens, les vertus, y sont quelquefois des obstacles plutôt que des facilités.

Pour d'autres, ſur-tout avec des *places*, les talens, les vertus, ſont inutiles : & ils ſe font

Des réputations on ne ſait pas pourquoi.

Quant à la permanence de Maître *Antoine* dans ſon poſte, une preuve réelle, & ſans replique, du mépris qu'il inſpire, même à ſes protecteurs, c'eſt qu'il y a vieilli. Ces charges ne ſont depuis long-tems qu'un noviciat, une eſpèce de tribune d'où l'on montre au public des hommes d'un certain nom deſtinés à d'autres emplois. S'y borner de ſoi-même ſeroit un effort de vertu; & Maître *Antoine* ne ſera jamais ſoupçonné d'aucun effort de ce genre.

On l'a conſolé de ſa nullité par des *penſions*, car il eſt au nombre des *vampires* engraiſſés par cette voie du ſang des peuples : j'ignore combien cet homme qui m'accuſe page 5 de ſon *réquiſitoire*, d'avoir une *plume vénale*, tire de ces ſoldes prodiguées à l'inutilité par la foibleſſe. Mais je lui en connois une de 24000 liv.

D'ailleurs ce n'eſt pas *pour rien* que l'eſprit *Ciran* l'aide à ſervir le public en rempliſſant le *miniſtère public*. Par le plus inconcevable de tous les abus, ce ſecrétaire, & en général tous les ſecrétaires de la *Robinerie* en *France* ſont autoriſés à recevoir, reçoivent *des deux mains*, ce qu'ils exigent des *deux parties* : l'*extrait* ſe paie également par celle qui doit *gagner*, comme par celle qui doit *perdre* ſon procès : & ces fruits ſecrets de la *jugerie* vont énormement haut dans les Parlemens.

J'ai moi en perſonne entendu avouer à l'eſprit *Ciran* que ſon cabinet lui valoit au moins 30000 livres par an dans *le bon tems*, c'eſt-à-dire, quand *ſon corps* n'étoit pas encore ſi complettement décrié, & que leurs *concluſions* non brulantes pouvoient influer ſur les Arrêts. Or il étoit notoire au Palais que de ces 30000 livres.

Le *Ciran* à Monſieur en rendoit quelque choſe,

Qu'il fourniſſoit plus que *la paille* à la maiſon; & ſi le lecteur aſſocié de Me *Ciran* même dans ſa recette *ambidextre*, peut prouver que ma *plume vénale* m'ait jamais valu, comme il l'entend, la cent millième partie de ce que lui vaut ou la *penſion* extorquée du Gouvernement, ou la confraternité pécuniaire de ſon ſecrétaire, je me ſoumets à lui abandonner la très-modique fortune que n'ont pu m'enlever ſes iniquités, celles de ſa compagnie, celles de leurs complices de tout rang, qui ont vingt fois ravagé mes propriétés, qui en ce moment en détruiſent une, dont je commençois à peine à recueillir les fruits.

P. S. A Me *Antoine* SEGUIER.

Non, lâche calomniateur ma plume n'eſt point *vénale :* mais grace à une aiſance acquiſe par le plus prodigieux travail, & le plus irréprochable, accrue par une ſcrupuleuſe économie, aſſurée par un ordre imperturbable, par un eſprit d'arrangement que la nature m'a donné, peut-être pour contrebalancer les dérangemens éternels auxquels mon deſtin me

voue, elle a toujours été, elle eſt, elle ſera toujours indépendante.

Voilà pour le moment tout ce que j'ai à vous dire; & je n'ajoute plus qu'un mot. Convoquez votre conſeil, c'eſt-à-dire vos complices. *Concertez entre vous*, A LA HATE ou avec réflexion, de nouvelles injures : concluez au brulage de de cet écrit, je vous le permets.

Ne dites pas pourtant que ce ſont des *calomnies*, parce que vous m'obligeriez de *tout prouver*, de révéler vos accointances avec..... avec..... avec..... mais dites que cela eſt indécent; qu'il eſt triſte que la ROBE *noire*, & même *rouge*, ne ſoit pas une égide contre les coups de plume d'un écrivain téméraire; qu'il eſt étonnant que l'habitude d'être témoin & victime de vos iniquités n'ait pas encore façonné mon cœur indomptable à les endurer avec patience; dites enfin tout ce que votre ſecrétaire croira bon à vous faire déclamer *pro aris & focis;* je rirai avec le public, & de vos petits buchers, & de votre froide éloquence, & des phraſes de *Ciran* enmanchées dans votre *fauſſet* des audiences.

Mais plus d'excurſions étrangères, plus d'inſultes ni indirectes au grand Prince par qui je fais gloire d'avoir été adopté, ni directes *à moi*, ou bien..... je vous ferai ſentir ce que peut contre un Magiſtrat impoſteur, prévaricateur, un ſimple particulier dont le cœur eſt pur, dont l'ame eſt ferme, & dont la perſonne eſt à l'abri de vos attentats ROBINESQUES.

RÉFLEXIONS *ſur l'uſage de faire brûler* DES LIVRES *par la main* DU BOURREAU.

EN général il ſemble qu'il ne faudroit jamais allumer du feu que ..... dans les cheminées. Entaſſer des fagots en cérémonie, les allumer pour brûler.... DES HOMMES, eſt une vieille abomination *gothique* dont ſans doute les Tribunaux *François* rougiroient, frémiroient, s'il étoit poſſible qu'une étincelle de vraie philoſophie pénètrât ſous cette cuiraſſe lugubre & froncée qu'on appelle ROBE.

C'eſt une choſe aſſez remarquable que cette peine effrayante, & effroyable, ſe ſoit naturaliſée dans la juriſprudence *Françoiſe* ſans être fondée ſur aucune Ordonnance, & que l'application en ſoit laiſſée abſolument à l'*arbitrage des Juges*. Quand ils *rouent* au moins c'eſt en vertu d'une loi préciſe; mais ils ne brûlent que pour leur *bon plaiſir*. Les commentateurs reconnoiſſent que c'eſt une *juriſprudence d'*ARRÊTS.

Il eſt bon d'obſerver encore que dans les idées de nos graves Juriſconſultes elle eſt quelquefois regardée comme un *adouciſſement*, ou comme une marque de déférence pour *le ſexe* : les femmes ſont exemptes de la *roue* : mais dit froidement *Jouſſe* le Commentateur, AU LIEU DE CELA, (de la roue) *elles ſont* PENDUES, *ou* BRULÉES, *ſuivant la nature du crime*. PENDUES, ou BRULÉES, *meſdames*, & le choix dépend de la paſſion, ou des lumières d'un *Procureur du Roi*, témoin l'affaire de la *Salmon!*

Il eſt vrai que la ſeconde partie de cette alternative eſt ſuſceptible de modifications déja uſitées dès le tems de Mad. *de Sevigné :* elle raconte qu'ayant eu la curioſité de voir l'exécution de *la Voiſin*, elle cauſoit en attendant qu'on *commençât*, avec un garçon bourreau acteur principal de la pièce : elle marquoit ſon horreur du ſupplice : brûlée vive! s'écrioit-elle en palpitant : oh il y a des adouciſſemens dit gaiement le ſous-exécuteur : & quels! — Nous leur jettons des *buches ſur la tête*, ou nous leur entamons le *crâne à coups de croc.*

Ces principes *de douceur* ſe ſont perpétués de bourreaux en bourreaux comme de juges en juges. Et qu'on diſe que notre juriſprudence n'eſt pas humaine, qu'elle a beſoin de réforme!

N'y ayant point de loi en *France* qui preſcrive de brûler des femmes, & même des hommes, il ſemble qu'on pourroit s'en diſpenſer : car enfin ces êtres *à deux pieds ſans plumes* ne ſont pas bons ROTIS. Jamais vieil Avocat-général, ou ancien Procureur du Roi, même dans leurs orgies palatiales, ne s'en ſont fait ſervir de rable; & ſi les plus honnêtes gens du monde, vivans, ne ſentent quelquefois pas trop bon, qu'on juge combien doit puer horriblement un coquin riſſolé à *feu d'enfer* en place de *Grève :* & ſi c'eſt un INNOCENT!

Il paroît par les regiſtres des *caſſations* qu'il n'y a guère d'années ou les petites inadvertences de MESSIEURS n'en expoſent quelqu'un dans

l'une ou l'autre de nos Provinces à donner cet odorant ſpectacle aux curieux de la contrée : la légiſlation du 8 Mai 1788 auroit été favorable au moins pour eux.

Ce répit de *quatre ſemaines*, cette pierre de ſcandale *anti-conſtitutionnelle* donnant le tems de la réflexion, à coup ſûr on auroit ſenti, au moins *à la Cour*, que cet appareil & cette dépenſe n'étoient jamais néceſſaires; qu'un coupable ſeroit toujours ſuffiſamment puni ſi on l'étrangloit; qu'un innocent le ſeroit toujours trop ſi on le *flamboit* à feu ouvert; que quoique toutes les victimes opiniâtrément deſtinées à cette cuiſine de la *Robe* ne ſoient pas auſſi jeunes, auſſi jolies que la célèbre *Salmon*, ce ſeroit cependant toujours dommage de ſacrifier cinq cens fagots pour conſumer même une vieille carcaſſe qui auroit été condamnée par MESSIEURS, *pour les cas réſultans du procès*, quand il n'y auroit point *de cas* dans le procès, & même quand il y en auroit.

Les Miniſtres ſont aſſez comme les enfans quelquefois très cruels, & quelquefois très ſenſibles : ils ſignoient jadis ſans pitié des *Lettres de Cachet*, parce qu'ils n'avoient pas le tems d'en peſer les ſuites, ou parce qu'ils étoient vivement ſollicités, &c. mais ils auroient rarement prêté les mains à ces rôtiſſeries *judiciaires*. Pour bien des gens, & ſur-tout pour des *Commis*, ENFERMER un homme ce n'eſt rien : pour tout le monde, hors MESSIEURS, le brûler c'eſt quelque choſe.

Il eſt donc probable que ce fleuron de la Couronne de *Thémis* s'en ſeroit inſenſiblement détaché : l'uſage de ces bruyantes & coûteuſes brûleries ſe ſeroit perdu peu-à-peu : on ſe ſeroit débarraſſé à moins de frais des ſcélérats incorrigibles. On auroit eu les *fagots*, & les INNOCENS de reſte, ce qui eſt toujours une économie ; & dans quelques ſiècles il ſe ſeroit peut-être trouvé ſur les *Fleurs-de-Lys* quelques bonnes têtes qui ſeroient convenues que le droit de griller des humains mâles ou femelles, juſqu'*à ce que mort s'enſuive*, de les traiter ainſi plus mal que des *lapreaux*, ou des *cochons de lait*, n'étoit pas immuablement lié à la *Conſtitution*.

Mais cette pauvre légiſlation ayant été *brûlée* elle-même, en place publique, à *Rennes* par Me *Tronjolli* d'incendiaire mémoire (1); tous ſes partiſans ayant été déclarés, & étant à l'avenir tenus pour *traitres à la patrie*, INFAMES, &c. le droit de continuer à *queſtionner* les condamnés par la voie des *coins*, des *pintes d'eau*, des *ſervietes* entonnées de force, & arrachées de force, des *goutes d'eau* épanchées dans le creux de l'eſtomach, des *mêches*, &c ; celui de les interroger *more majorum* ſur la *ſellette* au gré des caprices d'un *Seguier* de village, qui aura *conclu* ſans ſavoir lire, *à peine afflictive*, celui de les faire *pendre*, *rouer*, *&c.* DANS LES 24 HEURES de l'Arrêt, &c. &c. &c. ayant été reconnus pour autant de parties intégrantes de la monarchie, & des prérogatives CONSTITUTIONNELLES de la *Robe*, il eſt clair que celui de

(1) Voyez les *Annales Politiques*, *&c.* Tome XV, p. 149.

BRÛLER dans les mêmes termes doit y être également compris.

D'ailleurs il y a une excellente raiſon qui en juſtifie l'uſage : c'eſt qu'inconteſtablement un homme ou une femme qu'on a *brûlés* n'exiſtent plus : l'odeur une fois paſſée, & la place bien balayée, il n'en eſt plus queſtion : le peuple en ramaſſe, en conſerve bien quelquefois les petits os, comme il a fait de ceux de St. DESRUE, ce qui pour le dire en paſſant, ſemble prouver que ces horribles ſupplices ne ſont pas merveilleuſement utiles, même pour l'*exemple :* mais en général il eſt ſûr que l'individu ſur le corps duquel on a réduit en cendres la valeur de cinquante ou ſoixante voies de bois, en *buches*, ou en *cotrets*, ſuivant les *Us* du pays, fut-il un *Hercule*, n'y réſiſte pas; & qu'en peu de minutes il eſt hors d'état de donner jamais la moindre inquiétude tant à *Meſſieurs* qu'aux *témoins* & *accuſateurs* dont ils ont ſi leſtement conſacré les pourſuites (1).

(1) Ceci n'eſt point une plaiſanterie : au moment où j'écris *il vient de tomber entre nos mains*, pour parler en ſtyle de *réquiſitoire*, un *réquiſitoire* NORMAND des plus curieux : il eſt daté du 9 Octobre 1788, & ſigné du Procureur-général de *Rouen.*

Ce brave *Neuſtrien* ne manque pas de s'y épanouir aux dépens de la défunte légiſlation : il en fait la critique détaillée par l'énumération des avantages attachés aux *Us & Coûtumes* de l'ancienne *penderie*, *rouerie* & *brûlerie* Parlementaire : ainſi *la queſtion* infligée aux condamnés à mort

Mais en eſt-il de même des *livres?* Cette exécution pratiquée habituellement dans tous les

---

lui paroît un excellent préſervatif contre le reſſentiment des patiens; elle empêchera dit-il page 9 « les complices d'un » chef de brigands, incendiaires, empoiſonneurs, &c. » d'aſſouvir leur vengeance contre *le plaintif & ſes* TÉ- » MOINS ».

Mais ſi, n'en déplaiſe au réquiſiteur *Normand*, le *plaintif & ſes témoins* étoient des calomniateurs, comme ceux qui accuſoient les *Salmon*, les *Calas*, les *Lardier*, &c. &c. &c. la queſtion qui empêchera qu'on ne les démaſque eſt-elle une ſi bonne choſe? Le *plaintif & ſes témoins*, même en *Normandie*, ſont-ils donc plus précieux à la juſtice, que la juſtice elle-même, & l'innocence?

Le même Magiſtrat, à la page 8, aſſure que l'unique fruit du fameux *répit d'un mois* auroit été de donner aux condamnés la facilité d'*aſſommer* tous les Géoliers, ou *d'en être aſſommés eux-mêmes*, ce qui auroit, inſinue-t-il, rendu ces places importantes de *porte-clefs trop difficiles à remplir;* d'où il conclud qu'il vaut bien mieux étrangler, rouer, brûler, *ſur le champ*, attendu que les étranglés, roués, brûlés, n'aſſomment perſonne, & ne donnent aucun embarras à garder.

Les *morts ne mordent point.* C'eſt le principe qui coûta la vie il y a dix-huit cens ans au grand *Pompée.* Qui ſe ſeroit attendu que le plus abominable des adages, une exhalaiſon de ſcélérateſſe vouée à l'exécration de tous les ſiècles deviendroit un jour en *France* un principe de *réquiſitoire*, qu'un homme de Loi l'employeroit ſérieuſement à juſtifier la Juriſprudence expéditive d'un Tribunal de Juſtice!

cas, ſur un ſeul individu de ces familles dont chaque génération ſuppoſe toujours une fécondité

Au reſte pour eſſayer de calmer la tendre ſollicitude de l'inſpecteur en chef des priſons de *Rouen* &c ſur le ſort de ſes *Géoliers*, on peut lui obſerver que dans l'ancienne *Rome* les condamnés *à mort* avoient dès les premiers tems *des Empereurs* un répit de *dix jours*, étendu enſuite à *trente.* Ils n'y gagnoient rien ſous les tyrans, qui violoient ſouvent cette Loi comme toutes les autres, & traitoient les *Romains* proſcrits par eux, à la mode Parlementaire de *France.* Mais le *répit* en lui-même, & par ſon objet, n'en fut pas moins regardé comme une des plus ſages Loix portées par le Sénat, comme un bienfait réel envers l'humanité : on ne voit point qu'il ait donné d'allarmes aux auguſtes Corps des *Géoliers*, ni qu'ils en aient été plus battans, ou plus battus, dans leurs triſtes domaines.

Ce même répit borné d'abord aux déciſions judiciaires des Tribunaux réguliers, devint univerſel, & commun à toutes les condamnations ſous *Théodoſe :* & l'origine de cette extenſion eſt remarquable : elle fut de la part du Prince un monument de repentir, & un acte de pénitence expiatoire pour une déciſion ſanguinaire trop hâtivement prononcée. Non-ſeulement le grand *St. Ambroiſe* l'approuva : mais il la ſollicita. Il crut en l'obtenant remplir un devoir tout à la fois de charité Chrétienne, de bienfeſance paſtorale, de circonſpection politique. Et voilà des gens de *Robe*, avec des *plaintifs*, *& des témoins*, qui s'acharnent à crier que ce même Réglement eſt un acte de cruauté, de tyrannie, & d'imprudence!

A juſticia Normanorum *libera nos Domine.*

plus ou moins étendue, ne réunit-elle pas une injuſtice révoltante, & une inconſéquence ridicule, à la plus complette inutilité?

1°. Elle eſt complettement inutile. Quoique dans ce moment MESSIEURS ſoient tout puiſſans; quoiqu'aujourd'hui ſur-tout la *Simarre* chaperonnée aille au moins de pair avec le *manteau royal* dont elle a bien jauni l'hermine, cependant quand un ouvrage leur déplait ils ne peuvent jamais en *brûler* qu'UN *exemplaire*. Le reſte de l'édition n'en eſt que plus recherché. Semblable même aux têtes de l'*Hydre* le volume détruit en enfante des milliers : fut-il auſſi plat qu'un *réquiſitoire* ſa cendre fertiliſe toujours quelque preſſe qui le reproduit : & ſa prétendue deſtruction eſt plutôt un encouragement qu'un frein pour la curioſité publique.

2°. Cet éclat eſt eſſentiellement *injuſte* par ſa généralité même. C'eſt une formule indiſtinctement applicable, & appliquée *à tous les cas :* nous avons vu la *Robe* dans ſes délires, ou dans ſes ſévérités, faire également BRULER des mandemens d'*Evêques* & des livres *impies*, des Loix *Royales*, & des libelles ſcandaleux, des productions avouées, approuvées, & des ſatires anonimes, &c. Sans doute il n'eſt pas poſſible que toutes ces productions, en les ſuppoſant toutes repréhenſibles, le fuſſent au même dégré.

C'eſt le célèbre *Languet*, qui a je crois le premier dit ce mot devenu proverbe, que *brûler n'eſt pas répondre :* apparemment que l'inſtruc-

tion paſtorale de cet Archevêque de *Sens*, quoique d'un Archevêque de *Sens*, n'étoit pas auſſi *brûlable* que le *ſyſtême de la nature*. Les numéros CVII, & CVIII des *Annales* contenoient des textes de Loix, & d'Ordonnances alors réputées *enregiſtrées* & valides: du CXVI vingt pages ſeulement rouloient ſur un ſyſtême erroné ſi l'on veut, mais public depuis dix ans, mais adopté, ſoutenu tous les jours impunément, & ſans conſéquence, dans la ſociété, par une multitude d'hommes honnêtes; il eſt difficile que ces Numeros & ces vingt pages fuſſent auſſi dangereuſes que le *judicium francorum* qui tendoit à rendre problêmatique l'ordre de la ſucceſſion à la couronne.

C'eſt là le cas d'appliquer l'adage Latin

adſit
Regula peccatis quæ pœnas irroget æquas.

Un Médecin qui n'a qu'un remede eſt néceſſairement un charlatan : une juriſprudence qui n'a qu'une *peine*, & qu'une *formule*, eſt non moins infailliblement une jugerie tyrannique, & une chaîne d'iniquités.

3°. Dans celle-ci l'*inconſéquence* ſe joint à l'injuſtice & à l'inutilité. Quel eſt, quel peut être l'objet de cette condamnation ignominieuſe prononcée avec tant d'appareil contre l'ouvrage? C'eſt ſans doute de *flétrir*, & par conſéquent de *punir* l'Auteur.

Mais il eſt conſtant, & *de fait*, qu'en *France* la brûlerie d'un *imprimé* ne *flétrit* pas l'auteur.

Malgré l'intervention du BOURREAU dans la cérémonie, le ſentiment intime, & exquis de la Nation, d'ailleurs ſi délicate, & quelquefois ombrageuſe juſqu'à l'excès ſur le *point d'honneur*, l'a préſervée du *préjugé* en cette matière : & c'eſt la légèreté avec laquelle on y prodigue la peine qui a rendu la peine ſans effet.

Tous les honnêtes gens, ſans s'être concertés, ont ſenti qu'en général des opinions devoient bien rarement être miſes au rang *des crimes*, & qu'elles ne pouvoient pas toutes être un crime égal. L'impoſſibilité que la condamnation fut toujours juſte a fait prévaloir l'habitude de n'y attacher jamais aucune importance. Les *brûlures* d'appareil ne ſont plus que des farces, remarquables ſeulement par l'eſcamotage qui ne manque jamais d'y avoir lieu.

L'*exécuteur*, *greffier*, ou *bourreau* (1) ſubſtitue au patient un chiffon qui ſubit ſeul la rigueur de l'incendie : il s'approprie le prétendu libelle, & commet ainſi ſous les yeux, ſous la main de la juſtice un larcin dont elle eſt la première à rire. Un ſupplice auſſi général, auſſi gaiement infligé, lors même qu'il eſt motivé, ne peut emporter, & il n'emporte en effet aucun opprobre.

S'il dévore un ouvrage inconnu, comme je viens de le dire, il lui donne quelque célé-

(1) Je demande bien pardon aux Greffiers de les accoller avec ce camarade : mais ce n'eſt pas ma faute s'ils fraterniſent avec lui dans ces ſortes de procédures, & ſi je trouve ſur l'Arrêt imprimé l'*exécuteur de la haute juſtice* aſſiſté de *François Louis* DUFRANC *Ecuyer*, &c.

brité, & une exiſtence qu'il n'avoit pas : s'il tombe au contraire ſur un écrit eſtimé, déja connu, & approuvé du public, la prétendue déciſion particulière du Tribunal ſe trouve donc en oppoſition avec le jugement *général :* elle contredit donc directement cette *opinion commune*, cette VOIX PUBLIQUE; ce *conſentement de* TOUS, dont MESSIEURS exaltent ſi fort depuis ſix mois la néceſſité. Ils ſe prétendent donc exempts de la regle univerſelle, & la Loi à laquelle ils crient que tout doit être ſubordonné, ils donnent l'exemple de l'enfreindre.

S'il a jamais exiſté un ouvrage qui ait eu en ſa faveur ce concours *unanime*, c'eſt l'*Hiſtoire Philoſophique des deux Indes :* dans la partie *littéraire* elle eſt peut-être ſuſceptible de bien des critiques, & de bien des réformes : dans la partie *politique* elle contient peut-être quelques mépriſes; dans la partie *religieuſe* elle n'eſt pas à l'abri d'une cenſure fondée : l'auteur s'eſt permis des écarts d'autant plus répréhenſibles qu'il eſt honoré d'un caractère auquel *politiquement* même on ne devroit jamais déroger, quand une fois on l'a reçu.

Mais avec tous ſes défauts cet ouvrage a eu un cours prodigieux. Ce ne ſont pas les déclamations *anti-religieuſes*, *anti-raiſonnables* qui en ont fait le *ſuccès :* c'eſt le fonds de connoiſſances utiles dont il eſt rempli : c'eſt l'avantage qu'il a de réunir en un ſeul corps une infinité de notions éparſes dans des multitudes de volumes; c'eſt l'eſprit de bienfeſance, & d'humanité qui y regne en général d'un bout à l'autre.

On n'approuve pas l'auteur quand dans un enthouſiaſme preſque ridicule il ſouhaite que les *Negres* puiſſent un jour venir en *Europe* égorger nos enfans, ou les accabler des fers dont nous avons chargé leurs peres; mais on eſt preſque toujours de ſon avis dans les conſeils qu'il donne aux Souverains ſur *la liberté du commerce*, ſur la néceſſité d'en corriger les Loix; dans l'horreur qu'il montre pour les abus qu'il révéle, &c. Enfin cet ouvrage ſans être parfait eſt un des plus intéreſſantes productions de la littérature de ce ſiècle.

Pendant quinze ans il a été enviſagé ainſi ſans contradiction : il n'y a point de partie de l'*Europe* ou toutes les preſſes ne ſe ſoient hâtées d'en multiplier ſucceſſivement, & concurremment les éditions : je crois qu'on en compte déja au moins QUARANTE.

Et voilà tout d'un coup à propos d'une 41e faite *dans un pays étranger*, le zele de Me *Antoine Seguier* qui s'éveille. Voilà Me *Antoine Seguier & Compagnie*, qui compilent, compilent, compilent, pour fabriquer un beau *réquiſitoire*, bien religieux, bien *anti-philoſophique :* & lecture *préalablement faite d'icelui*, voilà le Parlement de *Paris* qui rend bravement un Arrêt contre l'*Hiſtoire Philoſophique ;* qui *brûle* compendieuſement un des cent mille exemplaires diſperſés dans l'*Europe*, & qui *décrette* l'auteur de *priſe de corps :* de PRISE DE CORPS pour un ouvrage qui a joui quinze ans de l'approbation *publique*, & de la tolérance *univerſelle!*

Juſques-là

Juſques-là il n'y a que de l'extravagance, & de la barbarie : l'eſpèce de douceur qui a ſuccédé rend en quelque ſorte l'une & l'autre encore plus ſcandaleuſes, plus révoltantes. Qu'a fait l'auteur *brûlé, décretté?* Il a feint de céder ; il a voyagé en *Allemagne :* puis ſous prétexte de ſa ſanté il eſt revenu dans le voiſinage de la *France :* il eſt rentré en *France :* il s'eſt établi dans une ville de *France*, à la porte d'une ville *à Parlement.*

Il y a fixé ſon ſéjour : il y vit avec quelque ſplendeur : il fonde de là des prix *Académiques :* il y jouit d'un repos complet, & des acceſſoires d'une réputation méritée à bien des égards.

J'admire ſa confiance & ſa ſécurité : je ne prétens pas qu'on dut la troubler. Je ſuis loin aſſurément de blâmer l'inaction des Huiſſiers qui la reſpectent, & de dire, ou même d'inſinuer qu'on dût en profiter pour *appréhender au corps* l'indiſcret *philoſophe*, & donner à MESSIEURS la ſatisfaction de le traiter comme ſon livre : mais je ne puis me refuſer à une réflexion qui naît très-naturellement du ſujet.

Voilà une des plus terribles formalités de la juſtice miſe en uſage : voilà un décret rigoureux qui exiſte : il n'eſt ni *purgé*, ni *révoqué*, & cependant il eſt ſans effet. Les confreres de ceux qui l'ont lancé vivent journellement & familierement avec celui qui en eſt frappé.

Mais ou il eſt motivé, ou il eſt inique. Dans le premier cas l'indulgence qui le laiſſe braver impunément eſt ſcandaleuſe : dans le ſe-

cond la rétractation tacite qui ſe borne à l'immobilité, qui ſe contente de ſuſpendre le coup tandis que le glaive reſte toujours levé, eſt criminelle. De quel droit MESSIEURS ſe permettent-ils donc de ſe jouer ainſi des plus violentes formules de la juſtice, de lancer des *décrets*, pour ainſi dire de *convention*, exécutoires s'ils le veulent, & nuls de *fait* s'il leur plait.

Cet abominable badinage a des gens de lettres pour objet, & pour victimes! Mais des *gens de lettres* ne ſont-ils pas des *citoyens!*

Que leurs écarts ſoient plus ſévèrement réprimés, parce qu'ils ſont cenſés avoir plus de lumières; qu'on mette plus de ſolemnité dans la punition de leurs fautes parce qu'elles entraînent d'ailleurs plus d'éclat, ſoit : mais qui donc a autoriſé les jugeurs *François* à créer pour eux une eſpèce particulière de *Juriſprudence?* Qui a donné aux uns droit de ſoumettre les autres à une eſpèce de demie rigueur dont la ſuſpenſion eſt purement arbitraire, & à laquelle le premier caprice, le premier moment d'humeur peut à chaque inſtant rendre toute ſon activité?

L'A. *Raynal* dans ſes efferveſcences, ou plutôt dans ſes intermittences aſſez peu *philoſophiques*, & qui en aucun ſens ne font le vrai prix de ſon ouvrage, n'a guère attaqué que DIEU qui dédaigne de ſe venger, & les *Prêtres* qui ne le peuvent plus : mais s'il avoit touché à la *Robe*, ſi dans le moment actuel il hazardoit au nom de la raiſon, & de la vérité, de commettre ſa

vieilleſſe avec ce coloſſe armé de *tiſons*, & aujourd'hui d'épées autant que de *décrets*, le ſien reſteroit-il long-tems comminatoire ? Ne ſe verroit-il pas bientôt réduit à une ſeconde fuite, ou plongé ſans pitié dans la plus cruelle captivité, en ſuppoſant qu'on s'en tint là ?

Encore une fois qui donc a inveſti la jugerie *Françoiſe* d'un pouvoir de cette eſpèce *ſur la littérature*, & où eſt la certitude qu'il ſe borne à la *littérature ?* Qui oſeroit répondre que ces corps en général ennemis des lumières n'uſurpent ce deſpotiſme que ſur la claſſe d'hommes qui ſe dévoue, peut-être en tous ſens bien imprudemment, à éclairer la ſociété ?

A voir la légéreté avec laquelle ils ſéviſſent contre de prétendus accuſés, qui ont auſſi la faculté de faire des *réquiſitoires*, & de les adreſſer au *public*, n'eſt-il pas naturel de penſer que les formules rigoureuſes ſe prodiguent par eux avec encore moins d'égards, & de réflexion, contre les ſimples particuliers envers qui les vexations ſont plus aiſées à conſommer, & n'expoſent jamais à tant d'éclat ?

La *Comédie* fut, dit-on, inventée du tems de *Solon :* & les premières farces théatrales eurent ce philoſophe pour ſpectateur : ſa gravité n'approuva point ces jeux fondés ſur des fictions continuées, ſur des ſuppoſitions ſoutenues : « ſi » nous les tolérons, dit-il avec amertume, dans » une circonſtance quelconque, quelle eſt l'ac- » tion de la vie, quel eſt l'engagement civil » dont nous pourrons les exclurre » ?

Ses allarmes pouvoient être exceſſives quant à l'influence des jeux de *théatre* ſur le reſte des opérations ſociales ; mais certainement elles auroient été fondées ſur la manœuvre *Robineſque* dont il s'agit ici : ſi des hommes intéreſſans par eux-mêmes, ou par leurs acceſſoires, tels que les *J. J. Rouſſeau*, les *A. Raynal*, &c. peuvent y être auſſi arbitrairement expoſés, quel ordre civil peut ſe promettre de s'en garantir ? & les réclamations qui dans ces dernières années ſur-tout ſe ſont élevées de toutes parts contre l'abus des formalités judiciaires, la preuve acquiſe de la précipitation, & ſouvent de l'iniquité des rigueurs judiciaires, ne juſtifient-elles pas le ſoupçon que j'éleve ici ?

MESSIEURS *brûlent* des livres ſans conſéquence : MESSIEURS décrettent quelquefois les écrivains ſans leur vouloir, ſans leur faire de mal : & en cela l'inconſéquence de leur injuſtice la rend en un ſens un peu moins criminelle, quoiqu'elle en ſoit, comme je l'ai dit plus révoltante : mais quand leurs mépriſes ou leurs paſſions ſont ſtimulées par un intérêt plus vif, & qu'elles tombent ſur des infortunés rouables, ou brûlables *en chair* & en *os ;* quand il y a un PLAINTIF réel, ſecondé par des complaiſans qui TÉMOIGNENT ſous ſa dictée, les *échaffauts*, les *buchers* ſe dreſſent, ils s'élancent au devant des victimes. Il faut les plus prodigieux efforts pour en ſauver celles-ci : & ces efforts ne réuſſiſſent pas toujours : voyez dans mes *Annales* l'Hiſtoire de l'Abbé *Desbroſſes* [1], & celle du malheureux

(1) Tome IV, pag. 321.

Lally, & tant d'autres : voyez la rage *Parlementaire* acharnée à ſuivre, à pourſuivre ſa proie : voyez la mettre une affreuſe gloire, une infernale opiniâtreté *de Corps* à contrarier la rétractation d'une injuſtice démontrée, & déployer pour empêcher de la réparer autant de fureur qu'elle a montré de barbarie à la conſommer.

Mais je reviens aux *brûleries* littéraires : elles ſont *inutiles* quand elles ſe bornent à proſcrire le *titre* de l'ouvrage, & elles ne peuvent contre l'écrit en lui-même opérer autre choſe.

Elles ſont *injuſtes*, d'abord parce qu'elles n'admettent point de *diſtinction*. A l'égard du *ſexe*, les arretiſtes comme nous l'avons vû ont bien voulu ſouffrir quelque petite différence, & une eſpèce de gradation dans les peines : la douceur *Françoiſe* permet que les *femmes*, innocentes, ou coupables, ne ſoient que *pendues* ou *brûlées* ſuivant qu'il plaît à MESSIEURS. Mais les brochures ſont toutes *brûlées*, apparemment parce qu'on ne peut ni les *rouer*, ni les *pendre*. Cette rigueur uniforme ne peut s'allier avec les régles d'une ſtricte équité.

Celles de la juſtice, & même de la raiſon, ſont encore plus outrageuſement violées quand à l'incineration du volume on joint contre la perſonne de l'auteur une ſévérité qu'on ne veut, qu'on ne peut, ou qu'on n'oſe pas ſoutenir ; quand au mépris de l'axiôme vulgaire du Palais, que *donner & retenir ne vaut*, on le *décrette* pour ne le pas *pourſuivre ;* qu'on lui ôte tous les droits de *la cité* comme à un coupable au moins préſumé, & qu'on les lui laiſſe comme à un inno-

cent juſtifié ; que ſans pouvoir le *flétrir*, ſans intention réelle de le *punir*, on le ſoumet à une procédure qui ne peut être *légale* qu'autant qu'elle eſt ſérieuſe, & qu'elle tend à châtier le délit, ou à manifeſter l'innocence.

Mais il y a un cas où ces proſcriptions littéraires ne ſont pas tout à fait vaines ; où les jugeurs qui les prononcent ne pouvant attenter ni à l'honneur, ni à la perſonne de l'écrivain, profitent des circonſtances pour nuire à ſa fortune. Si par exemple ſe prévalant d'une forme de diſtribution *périodique* qui exige le concours viſible d'un grand nombre de mains, ils enchaînent par des *Arrêts* ces mains pour l'*avenir*, ſous prétexte d'un écart *paſſé* ; qu'ils ſuppriment non-ſeulement l'écrit exiſtant qui les a bleſſés, mais les *ſubſéquens* dont l'auteur lui-même ignore encore quel ſera le contenu, & que la vraie juſtice, la juſtice honnête, impartiale, ne peut pas même avoir l'idée d'aller étouffer dans le néant, j'avoue qu'ils exercent une vengeance efficace, & préjudiciable à celui qui en eſt l'objet : c'eſt le cas des *Annales* en ce moment.

Un arrêt de cette eſpèce emporte ſans doute un tort très réel pour le pere de cette famille proſcrite avant ſa naiſſance : mais s'il eſt inique l'injuſtice en eſt plus atroce, ſans que la procédure en ſoit plus *conſéquente* : & même en le ſuppoſant *équitable* on eſt toujours autoriſé à demander pourquoi cette coalition de l'*exécuteur* avec le *greffier*, pourquoi cette confraternité de l'*Avocat-général* & du *bourreau*, dans une affaire de *littérature*?

Ce n'eſt pas parce qu'il eſt *brûlé* que l'ouvrage ceſſera d'être diſtribué *périodiquement*, par les voies ordinaires. Une ſimple interdiction avec la menace de la *pourſuite extraordinaire* contre *les diſtributeurs* auroit ſuffi pour en interrompre efficacement le cours. Si l'adjonction du réchaud n'eſt pas flétriſſante, elle eſt donc complettement inutile; & des juges peuvent-ils ſans inconſéquence, ou plutôt *ſans crime*, ſe permettre des rigueurs inutiles?

Et que dire, que penſer quand à cet acceſſoire on en joint d'autres encore plus médités, qui ſuppoſent une paſſion plus froide, comme un déſir plus violent d'humilier l'auteur; quand on ſe permet un *réquiſitoire* calomnieux qu'on IMPRIME; quand par la forme même de l'*intitulé* de l'*arrêt* on le rend outrageux; qu'on le fait CRIER avec fureur dans toutes les rues; qu'on l'AFFICHE avec profuſion au coin de toutes les rues, IMPRIMÉ en gros caractères, de manière à faire lire de cent pas au peuple, qui ne refléchit point..... M. LINGUET LACERÉ, ET BRULÉ... PAR LA MAIN DE L'EXÉCUTEUR, &c.

Ces groſſes ſottiſes répétées enſuite dans toutes les Gazettes, reveillant, & nourriſſant ſucceſſivement le ſcandale à différentes diſtances, peuvent faire quelque impreſſion ſur un certain public, mais elle n'eſt pas durable: ce n'eſt pas ce public qui fait communement les réputations; & quand en effet il diſpoſeroit comme il arrive quelquefois de la gloire; ſi ce calcul, ſi la ſupputation de l'effet de ces manœuvres entroient dans l'attachement des Magiſtrats *François* à leur

brûlante procédure *anti-littéraire*, elle ſeroit ſi atroce, ſi réellement honteuſe, que dans tous les ſens il vaudroit cent fois mieux être *brûlé* que *brûleur*.

Des Magiſtrats capables, EN CORPS, d'intervertir ainſi leur Miniſtère; capables EN CORPS de n'enviſager dans un acte juridique *par la forme* que cet odieux réſultat, & de procéder PAR ARRÊT à une *diffamation* vindicative, pour le plaiſir uniquement de *diffamer* un homme irréprehenſible, en le ruinant, ſeroient à la fois les plus méchans & les plus mépriſables des hommes : ils ne formeroient plus ſous le *chaperon* qu'une *bande* plus mépriſable que celle qui dans les derniers troubles de la *Hollande* a ſouillé l'uniforme militaire, en pillant, en ſaccageant une ville confiée à ſa garde.
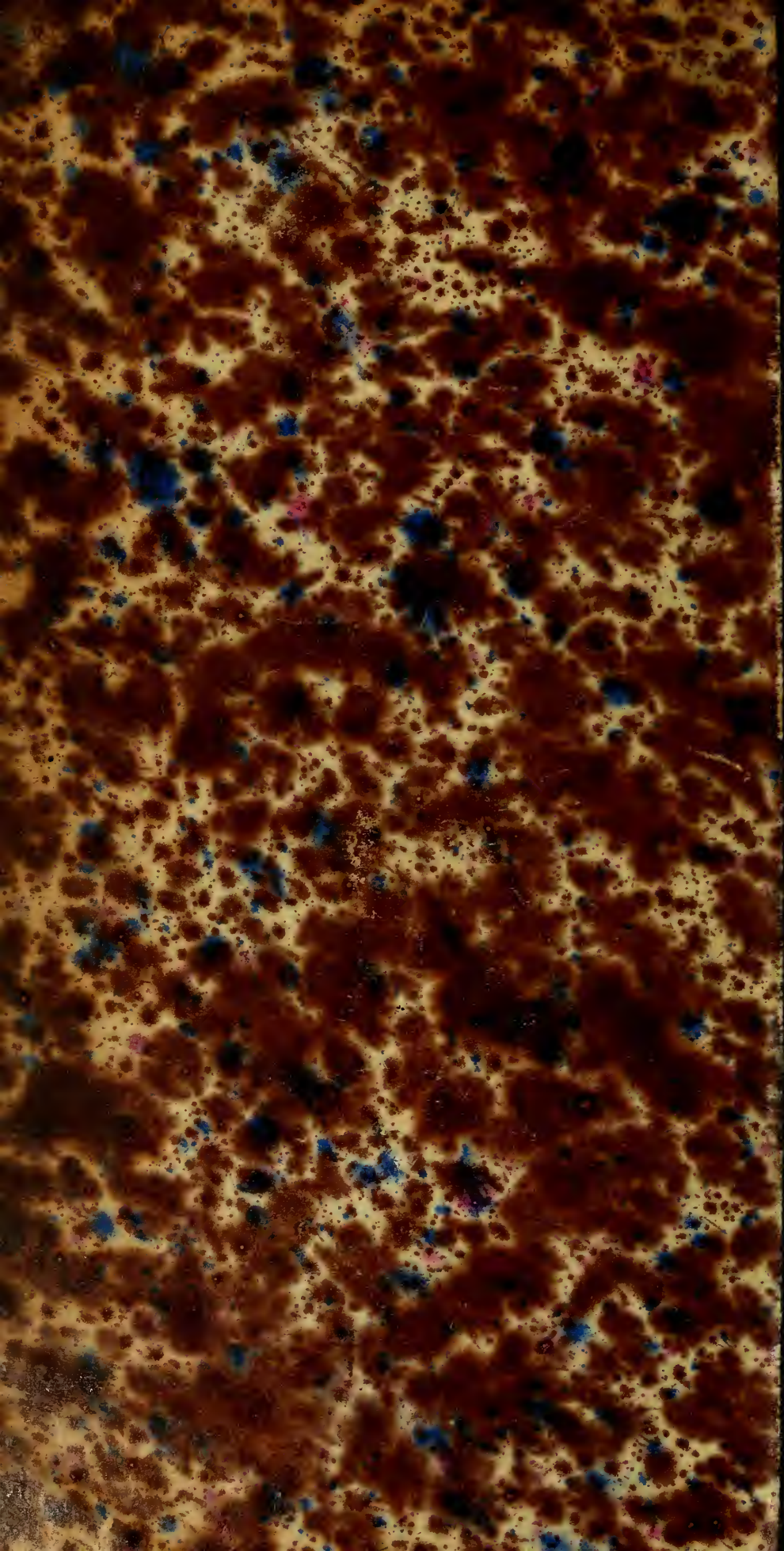
De la réſulte une conſéquence frappante, & juſtificative de tout ce qui précède : c'eſt que ſi l'objet de cette *Robinerie*, eſt courageux, ſi ſurtout il eſt irréprochable, dans ce tems où la Magiſtrature *Françoiſe* à force de s'enfler, a obligé les bons citoyens à refléchir ſur les bornes naturelles de ſa grandeur, il peut, il doit ne pas ſe croire aſtreint à un reſpect bien ſcrupuleux pour de prétendus organes des Loix qui les violent toutes; il peut être tenté de ramaſſer un tiſon de ſon bucher, & d'en barbouiller le viſage de quelques-uns des brûleurs : ce qui, avec le tems, comme je l'ai dit en commençant, pourra paroître de part & d'autre mériter quelque conſidération.